

1787 et du célèbre arrêt de 1803, *Madison v/ Marbury*¹⁰⁰³. Dans ce modèle, le pouvoir judiciaire est considéré comme un contre-pouvoir autonome des deux autres. La cour suprême est placée au sommet de la hiérarchie juridictionnelle. Elle exerce son autorité sur toutes les autres juridictions. L'autre de type européen ou kelsenien tient ses origines de la cour constitutionnelle autrichienne de 1920. Le doyen Louis FAVOREU la définit comme étant « une juridiction créée pour connaître spécialement et exclusivement du contentieux constitutionnel, située hors de l'appareil juridictionnel ordinaire et indépendante de celui-ci, comme des pouvoirs publics »¹⁰⁰⁴. Les cours constitutionnelles des micro-États d'inspiration kelsenienne sont pour autant difficiles à classer strictement. Toutes sont des cours constitutionnelles avec des compétences constitutionnelles (II). Certaines bénéficient en outre de compétences spécialisées (I).

I. Les compétences spécialisées

341. Les cours constitutionnelles des micro-États européens sont des juridictions souveraines dont les décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Elles sont au sommet de leur organisation juridictionnelle dans des domaines bien définis avec des compétences limitatives. Toutes n'interviennent pas exclusivement en matière de contentieux constitutionnel. Pour cela, certaines jouissent de compétences spécialisées.

342. En tant que juridiction des conflits. – Les attributions du tribunal suprême de Monaco¹⁰⁰⁵ et de la Cour d'État du Liechtenstein leur confèrent des compétences en tant que juges des conflits¹⁰⁰⁶ entre autorités administrative et judiciaire. Ces conflits naissent lorsqu'un litige est porté à tort devant le mauvais ordre de juridiction. Il revient alors au ministère public ou au Chef du Gouvernement (Ministre d'État ou procureur général à Monaco) de délivrer un déclinatoire de compétence. Dès lors, elles sont amenées à se prononcer sur ce conflit et dessaisissent ou non la juridiction concernée¹⁰⁰⁷. – D'autres s'occupent des conflits de compétences entre autorités constitutionnelles. C'est le cas du

¹⁰⁰³ V. DUTHEILLET DE LAMOTHE (O.), MELIN-SOUCRAMANIEN (F.) [Dir.], « L'autorité de l'interprétation constitutionnelle », (intervention prononcée à la table ronde organisée par l'Association Internationale de Droit Constitutionnel, les 15 et 16 octobre 2004 à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV sur l'interprétation constitutionnelle), Paris, Ed. Dalloz, 2005, p. 1, HAENEL (H.), « *Le Conseil constitutionnel : vers une Cour Suprême à la française ?* », (Conférence débat à la Faculté de droit de Nancy), 21 octobre 2010.

¹⁰⁰⁴ FAVOREU (L.), *Les cours constitutionnelles*, Paris, Ed. P.U.F., col. Que sais-je ?, 2^{ème} éd., 1992.

¹⁰⁰⁵ Ord. Souv. n°2.984 du 16 avril 1963 fixe ses compétences.

¹⁰⁰⁶ Const. mon. 17 déc. 1962, art. 90, c) ; L. liech., n°32, 27 novembre 2003, sur la Cour d'État, art. 24.

¹⁰⁰⁷ GRINDA (G.), *La Principauté de Monaco, l'Etat, son statut international, ses institutions*, Ed. A. Pedone, 2009, p. 187.